CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.004 du 3 octobre 2000

A.91.500/VI-15.514

En cause : **HEUCHON** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Courcelles,
représentée par son Collège
des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 3 mai 2000 par Luc HEUCHON qui tend à la suspension de l'exécution de :

" - la délibération du 23.02.2000 du Conseil communal de la Ville de Courcelles (...) aux termes de laquelle Mme Rosine COLIN et Mr Olivier CORDIER sont nommés en qualité d'employés de bibliothèque de niveau D4 à temps plein à titre stagiaire à dater du 24.02.2000 et Mme Chantal VANDORDEN est nommée en qualité d'employée de bibliothèque de niveau D4 à mi-temps à titre stagiaire à partir du 24.02.2000;

- la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Courcelles du 24.02.2000 aux termes de laquelle il a été décidé de mettre fin aux prestations de la partie requérante en qualité d'agent temporaire (32 heures hebdomadaires) et de lui notifier à cet effet un préavis prenant cours à la date du 01.03.2000;"

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 29 décembre 1978, le conseil communal de Courcelles a inscrit le requérant dans une réserve de recrutement de bibliothécaires et de bibliothécaires adjoints valable pour deux ans. Le même jour, le conseil communal a désigné le requérant en qualité de bibliothécaire stagiaire à partir du 5 janvier 1979.

2. Le 3 avril 1981, le collège des bourgmestre et échevins de Courcelles a fixé les prestations du requérant à dix heures par semaine.

3. Le 24 avril 1981, le conseil communal a nommé définitivement le requérant bibliothécaire à raison de six heures par semaine, à partir du 1er mai 1981.

4. Le 30 décembre 1981, le conseil communal a fixé le volume de prestations du personnel des bibliothèques à partir du 1er janvier 1982. Le requérant a été chargé de six heures en qualité de bibliothécaire à titre définitif et de quatorze heures en qualité de bibliothécaire adjoint à titre temporaire.

5. Le 3 juillet 1987, le conseil communal a adopté de nouvelles dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel des bibliothèques, en vue de se conformer à la réglementation de la Communauté française concernant les subventions-traitements des bibliothèques publiques.

Le requérant expose, sans être contredit, que depuis 1987, il a exercé des fonctions de bibliothécaire à temps plein, à titre définitif pour six heures et à titre temporaire pour le surplus.

6. Le 18 décembre 1992, le conseil communal a inscrit le requérant dans une réserve de recrutement de bibliothécaires adjoints valable pour deux ans.

7. Déjà en 1993 mais surtout en 1998 et 1999, des différends sont nés entre la commune et le requérant à propos, d'une part, de sa situation de travail (statut, rémunération, prise en charge des frais de déplacement, ...) et, d'autre part, de l'exercice de ses fonctions de délégué syndical.

8. Le 19 mai 1998, le conseil communal a décidé de constituer une réserve de recrutement d'employés de bibliothèques en vue de pourvoir 2,5 emplois, a fixé les conditions de recrutement et le programme de l'examen d'accession. Le recrutement a été annoncé dans des journaux locaux. Le requérant, qui s'était déclaré candidat, a satisfait à l'examen de recrutement. Le 31 août 1998, il a été versé dans la réserve, aux côtés de Rosine COLIN, Olivier CORDIER et Chantal VANDORDEN.

9. Le 2 septembre 1999, le conseil communal a désigné, au scrutin secret, Rosine COLIN et Olivier CORDIER en qualité d'employé de bibliothèques stagiaire à temps plein, et Chantal VANDORDEN en qualité d'employé de bibliothèques stagiaire à mi-temps.

10. Le 17 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de mettre fin aux fonctions exercées par le requérant à titre temporaire à raison de trente-deux heures par semaine et de lui notifier un préavis prenant cours le 1er octobre 1999. La motivation de cette délibération constatait que le conseil communal n'avait pas retenu la candidature du requérant le 2 septembre 1999.

11. Le requérant a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de ces délibérations des 2 et 17 septembre 1999 (recours A.87.976/VI-15.313).

12. Le 28 janvier 2000, le conseil communal a retiré sa délibération du 2 septembre 1999 ayant pour objet la nomination d'employés de bibliothèques stagiaires D4 à partir du 1er octobre 1999.

13. Le 3 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins a retiré sa délibération du 17 septembre 1999 ayant pour objet de mettre fin aux prestations du requé-

rant en qualité d'agent temporaire (32 heures hebdomadaires) et de lui notifier à cet effet un préavis prenant cours à la date du 1er octobre 1999.

14. Par un arrêt no 85.579 du 23 février 2000, le Conseil d'Etat a constaté que le recours du requérant enrôlé sous le numéro A.87.976/VI-15.313 avait perdu tout objet et a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

15. Le 23 février 2000 également, le conseil communal a désigné, au scrutin secret, Rosine COLIN et Olivier CORDIER en qualité d'employé de bibliothèques stagiaire à temps plein à partir du 24 février 2000, et Chantal VANDORDEN en qualité d'employé de bibliothèques stagiaire à mi-temps à partir du 24 février 2000.

Cette délibération est motivée comme il suit :

" Vu les dispositions relatives à l'examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'employés de bibliothèque, arrêtées par le Conseil communal le 19 mai 1998;

Vu la délibération du Conseil communal du même jour déclarant vacants deux emplois et demi;

Vu le résultat des épreuves;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 1998 d'inscrire 5 candidats ayant réussi les épreuves dans la réserve de recrutement d'employés de bibliothèque;

Vu l'annulation partielle décidée par la Députation permanente le 29 octobre 1998;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 1999 décidant de procéder au scrutin secret à la nomination d'employés de bibliothèque à titre stagiaire à partir du 1er octobre 1999;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2000 décidant de retirer sa délibération du 2 septembre 1999;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer, à nouveau, sur la nomination;

Vu le procès-verbal des examens d'employés de bibliothèque;

Considérant que Mesdames Rosine COLIN, Chantal VANDORDEN ainsi que Messieurs Olivier CORDIER et Luc HEUCHON répondent aux conditions permettant leur recrutement;

Vu les actes de candidatures de différents candidats;

Considérant qu'il convient, dans un premier temps, de procéder à la nomination d'employés de bibliothèque à titre stagiaire pour deux emplois à temps plein;

Considérant que Madame Rosine COLIN justifie d'une solide formation générale;

Qu'elle est en effet titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement général, section langue maternelle, latin grec, d'un diplôme d'aptitude de l'enseignement supérieur; qu'elle a suivi avec fruit les cours de 1ère candidature en philologie classique à l'Université libre de Bruxelles; qu'elle a obtenu, le 14 septembre 1989, avec grande distinction, le certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique; qu'elle a obtenu le 12 octobre 1990, avec grande distinction, le brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique;

Qu'il résulte des attestations produites qu'elle a suivi des études de l'enseignement supérieur social de promotion sociale et de type court, section "bibliothécaire documentaliste gradué" en obtenant la plus grande distinction pour les cotes à l'issue de la 4e année de la section et fut admise au mémoire;

Considérant qu'il apparaît au surplus, que la cote de 74,5% fut attribuée à l'intéressée à l'occasion de l'examen, soit la meilleure cote, dont une cote de 52,5 sur 70 à l'examen écrit;

Vu l'expérience spécifique de la candidate;

Considérant que l'ensemble de ces éléments qui la distinguent des autres candidats justifie la nomination de l'intéressée;

Considérant que Monsieur Olivier CORDIER se distingue par une formation éclectique; qu'en effet après avoir suivi des études secondaires à l'Athénée Royal de la Louvière, section Arts appliqués, il a suivi à l'Institut Saint Luc à Bruxelles une année préparatoire en illustration et, ensuite, un graduat en arts graphiques;

Que l'intéressé est porteur du certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique de même que du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique;

Qu'il souligne sa connaissance du traitement de texte; qu'il a réussi l'examen de recrutement en obtenant 60% des points; que ses formations culturelle et graphique constituent de sérieux atouts en vue de l'exercice de ces fonctions et permettront à l'administration communale de s'assurer le concours d'un collaborateur ayant une formation spécifique de nature à compléter la qualité et la richesse du service offert par les bibliothèques communales et les membres de leur personnel;

Considérant que Madame Chantal VANDORDEN, elle, a réorienté sa carrière professionnelle après avoir exercé des fonctions d'employée de banque, motivée par l'envie d'insuffler le goût de lire aux enfants et de guider efficacement et gentiment tous les lecteurs à travers les diverses sections de la bibliothèque; qu'elle a suivi des cours ayant conduit à la délivrance, en 1994, d'un certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique, obtenu avec distinction;

Qu'ensuite, pour pouvoir accéder au brevet, elle a obtenu un diplôme des cours techniques secondaires supérieurs, section comptabilité en juin 1996, ce diplôme lui ayant été délivré avec la mention grande distinction; qu'elle s'est engagée formellement à reprendre les cours d'accès au brevet;

Que si le résultat de l'examen d'employé de bibliothèque est de 60%, l'intéressée se distingue particulièrement par la motivation qu'elle exprime, son intérêt particulier pour les livres et les échanges à ce propos et la volonté mise en oeuvre à l'appui de sa passion;

Que ces divers éléments justifient sa nomination en qualité de stagiaire à mi-temps;

Qu'après réexamen complet de l'ensemble du dossier et notamment des curriculum vitae des candidats;

Ouï l'échevin délégué en son rapport;"

Il s'agit du premier acte attaqué dans le cadre du présent recours;

16. Le 24 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de mettre fin aux fonctions du requérant en qualité d'agent temporaire (32 heures hebdomadaires) et de lui notifier à cet effet un préavis prenant cours à la date du 1er mars 2000;

Il s'agit du second acte attaqué dans le cadre du présent recours qui est motivé en ces termes :

" Attendu que conformément à la décision du Conseil Communal prise en date du 19 mai 1998, deux emplois et demi d'employés de bibliothèque de niveau D4 sont déclarés vacants dans le cadre de la bibliothèque;

Revu le procès-verbal des examens auxquels il a été procédé;

Considérant qu'en séance du 23 février 2000 le Conseil Communal s'est livré à un réexamen sérieux des titres et mérites respectifs des candidats;

Vu la décision prise par le Conseil Communal à cette même date, dont il ressort d'une part que Madame COLIN Rosine et Monsieur CORDIER Olivier sont désignés en qualité d'employés de bibliothèque de niveau D4 à temps plein à titre stagiaire à partir du 24 février 2000 et que, d'autre part, Madame VANDORDEN Chantal est désignée en qualité d'employée de bibliothèque de niveau D4 à mi-temps à titre stagiaire à partir du 24 février 2000;

Attendu que les deux emplois et demi sont ainsi pourvus tel que prévu par la décision du Conseil Communal du 19 mai 1998 et que l'emploi pour lequel a été désigné Monsieur HEUCHON Luc, à titre temporaire, se retrouve donc en excédent par rapport à ladite décision;

Attendu qu'aucun emploi en surnombre par rapport à ceux ouverts dans le cadre ne peut être maintenu;

Vu que la candidature de Monsieur HEUCHON Luc n'est pas retenue au terme du scrutin secret auquel il a été procédé lors du Conseil communal du 23 février 2000;

Vu l'article 168 du statut administratif, prescrivant la procédure à suivre pour mettre fin aux fonctions des agents temporaires et contractuels;

Ouï l'Echevin délégué en son rapport"

17. Par une lettre datée du 24 février 2000 - que le requérant déclare, sans être contredit, avoir reçue le 8 mars 2000 -, le collège des bourgmestre et échevins a informé le requérant de l'adoption des deux actes attaqués, en ces termes :

" Monsieur,

Nous sommes au regret de vous informer que notre Collège, réuni en séance le mercredi 24 février 2000, a pris

la décision de mettre fin à vos prestation en qualité d'agent temporaire (32 heures par semaine).

Par la présente, nous vous signifions un préavis qui prendra cours à partir du 1er mars 2000 pour se terminer le 31/05/2001, et ce, conformément à l'article 168 du statut administratif du personnel communal.

Cette décision fait suite à la délibération du Conseil Communal du 23 février 2000, laquelle procède au recrutement de deux emplois et demi au service "Bibliothèque". Vous recevrez copie du document précité dans les prochains jours.

Ces emplois ayant été pourvus, il ne nous est pas possible de vous maintenir dans vos fonctions temporaires."

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa requête, dirigé contre le premier acte attaqué et pris de "l'excès de pouvoir, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que, dans la première branche de ce moyen, il soutient en substance que la partie adverse, en raison notamment de ce qu'elle n'a tenu aucun compte de ses vingt et une années de service en qualité de bibliothécaire, n'a pas procédé à une comparaison effective des titres et mérites de chacun des candidats, et qu'en tous cas, la décision attaquée ne le laisse nullement apparaître;

Considérant que la partie adverse, entre autres, fait observer que "la délibération attaquée vise clairement le résultat des épreuves et le procès-verbal des

examens, et indique expressément qu'elle est prise après un réexamen complet de l'ensemble du dossier et notamment des curriculum vitae des candidats, lequel fait suite au retrait de la délibération du Conseil communal du 2 septembre 1999"; qu'elle conteste "que la motivation d'une nomination devrait mentionner explicitement les titres et mérites de chacun des candidats et énoncer les motifs pour lesquels certains candidats ne seraient pas nommés";

Considérant que ni l'acte attaqué, ni aucune autre pièce du dossier administratif, ne mentionnent que le Conseil communal, le 23 février 2000, a procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats; que l'acte attaqué ne réfère à la candidature du requérant que pour constater qu'avec d'autres, elle répond aux conditions permettant le recrutement; que, pour le surplus, il énonce les mérites des candidats qui ont justifié leur nomination; qu'il indique seulement qu'il fut procédé à un "réexamen complet de l'ensemble du dossier et notamment des curriculum vitae des candidats";

Considérant que cette référence à l'examen des "curriculum vitae" des candidats ne démontre pas que les titres et mérites du requérant ont été pris en compte, dès lors qu'il ressort de la motivation de la délibération retirée du 2 septembre 1999 que le requérant, au contraire de ses concurrents, n'avait pas transmis un tel "curriculum vitae", non requis mais perçu comme "constituant indéniablement une marque de respect vis-à-vis de l'autorité chargée de se prononcer sur les nominations";

Considérant que le dossier administratif ne révèle pas ce que fut cet "ensemble du dossier" dont le Conseil communal procéda à un "réexamen complet";

Considérant que, si l'acte de nomination peut indiquer seulement les raisons pour lesquelles le candidat nommé a été préféré, à l'exclusion des raisons pour

lesquelles les autres candidats n'ont pas été choisis, ces motifs d'éviction doivent néanmoins apparaître du dossier; qu'en l'espèce, le dossier n'établit pas que la candidature du requérant a bien été examinée et que ses titres et mérites ont été effectivement comparés à ceux des autres candidats; qu'il ne permet pas de comprendre pourquoi la candidature du requérant, qui bénéficiait pourtant d'une ancienneté beaucoup plus importante et qui avait obtenu la deuxième meilleure note à l'examen, a été écartée; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant souligne que le second acte attaqué, tirant les conséquences du premier, met fin à ses prestations d'agent temporaire et que, à partir du 31 mai 2001, il se retrouvera, à plus de 46 ans, sans emploi et sans guère de perspective de retrouver du travail; que, outre le préjudice moral, il se prévaut notamment de la perte de revenus et des difficultés financières importantes qui lui seront ainsi causées: problème de remboursement des emprunts, diminution conséquente du train de vie, ...;

Considérant que la perte de la plus grande part de ses ressources risque de mettre le requérant dans des difficultés de vie graves et difficilement réparables, indépendamment de leur aspect strictement financier; que la circonstance que ces difficultés ne surviendront qu'au 1er juin 2001 ne change rien à ce risque, la procédure de référé ayant été instaurée précisément pour tenter de pallier les dommages indus causés par les délais de la procédure au fond, et celle-ci, en l'espèce, ne paraissant pas pouvoir être menée à bien avant le 1er juin 2001; que la circonstance que les fonctions auxquelles le second acte attaqué met fin n'étaient que temporaires, ne change rien en fait au préjudice qui sera souffert, dénotant seulement dans le chef de la partie adverse un long dédain

pour l'aspiration légitime de son agent à un minimum de stabilité professionnelle et sociale;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies; que la suspension de l'exécution du premier acte attaqué doit entraîner celle du second qui, explicitement, ne fait que tirer les conséquences du premier,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

1°) la délibération du 23 février 2000 du Conseil communal de Courcelles désignant Rosine COLIN et Olivier CORDIER en qualité d'employés de bibliothèque de niveau D4 à temps plein à titre stagiaire, et désignant Chantal VANDORDEN en qualité d'employée de bibliothèque de niveau D4 à mi-temps à titre stagiaire;

2°) la délibération du 24 février 2000 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Courcelles décidant de mettre fin aux prestations effectuées par Luc HEUCHON en qualité d'agent temporaire (32 heures hebdomadaires) et de lui notifier à cet effet un préavis prenant cours à la date du 1er mars 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trois octobre deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE